



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/878  
29 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session  
Point 106 de l'ordre du jour

### TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

#### Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carles CASAJUANA (Espagne)

#### I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question en même temps que les points 97, 98, 99, 100 et 101 de sa 39e à sa 43e séance, ainsi qu'à ses 46e et 51e séances, les 10, 11, 14, 15, 17 et 23 novembre 1988. On trouvera un résumé des travaux de la Commission dans les compte rendus analytiques correspondants (A/C.3/43/SR.39 à 43, 46 et 51).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Comité contre la torture 1/;
  - b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/43/519);
  - c) Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/43/779);
  - d) Lettre datée du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de deux communiqués publiés par le Bureau de coordination du

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 46 (A/43/46).

Mouvement des pays non alignés au sujet de la situation dans la zone des îles Falkland (Malvinas) et de la décision de l'Afrique du Sud d'exécuter les six condamnés de Sharpeville (A/43/226-S/19649).

4. A la 39e séance, le 10 novembre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/43/SR.39).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.3/43/L.49

5. A la 46e séance, le 17 novembre, le représentant des Pays-Bas, au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Samoa, Suède, Uruguay et Venezuela, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.49) intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

6. A la 51e séance, le 23 novembre, le projet de résolution A/C.3/43/L.49 a été adopté sans avoir été mis aux voix (voir par. 12, projet de résolution I).

7. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer sa position.

### B. Projet de résolution A/C.3/43/L.51

8. A la 46e séance, le 17 novembre, le représentant de la Suède, au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Suède, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.51) intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture".

9. A la 51e séance, le 23 novembre, le projet de résolution A/C.3/43/L.51 a été adopté sans avoir été mis aux voix (voir par. 12, projet de résolution II).

### C. Projet de résolution A/C.3/43/L.52

10. A la 46e séance, le 17 novembre, le représentant de la Zambie, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Botswana, Bulgarie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Guinée, Kenya, Maroc, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Suède, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.52) intitulé "Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie". Par la suite, l'Autriche, le Burkina Faso, Cuba, l'Egypte, la Grèce, l'Irlande, la Jamahiriya arabe libyenne, la Mongolie, le Nigéria, la Norvège, les Philippines, le Soudan, la Tunisie et le Zaïre se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. A la 51e séance, le 23 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.52 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 12, projet de résolution III).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

12. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RESOLUTION I

##### Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 3/, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire, ainsi que ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985, 41/134 du 4 décembre 1986 et 42/123 du 7 décembre 1987, de même que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/30 du 10 mars 1987 4/, 1988/31 et 1988/36 du 8 mars 1988 5/,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 6/ et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des

---

2/ Résolution 217 A (III).

3/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

5/ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

6/ Résolution 34/169, annexe.

/...

prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 7/ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'il importe de mettre définitivement au point le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 8/,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant que la Commission des droits de l'homme ait décidé, dans sa résolution 1988/32 du 8 mars 1988 9/, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. Accueille avec satisfaction le premier rapport du Comité contre la torture 10/;
2. Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 11/;
3. Reconnaît qu'il importe de prendre les arrangements administratifs et financiers voulus pour permettre au Comité contre la torture de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Convention et pour assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention;
4. Sait gré au Comité contre la torture de s'être employé sans retard à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties;

---

7/ Résolution 37/194, annexe.

8/ A/34/146, annexe.

9/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 46 (A/43/46).

11/ A/43/519.

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. Prie de nouveau tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

7. Invite une fois de plus tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-cinquième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

#### PROJET DE RESOLUTION II

##### Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 12/, aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 13/,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 14/,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un

---

12/ Résolution 217 A (III).

13/ Résolution 3452 (XXX), annexe.

14/ Résolution 39/46, annexe.

esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 15/,

1. Exprime sa reconnaissance et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
2. Demande à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;
3. Invite les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;
4. Sait gré au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;
5. Sait gré au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;
6. Prie le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire et à susciter des contributions.

#### PROJET DE RESOLUTION III

#### Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/124 du 7 décembre 1987 ainsi que la résolution 1988/11 de la Commission des droits de l'homme 16/, en date du 29 février 1988,

15/ A/43/779.

16/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 17/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 18/ et la Déclaration des droits de l'enfant 19/,

Se félicitant de la tenue à Harare, du 24 au 27 septembre 1987, de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'apartheid,

Consternée devant les preuves selon lesquelles des enfants continuent d'être soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud et en Namibie,

Gravement préoccupée par les informations faisant état du nombre croissant de mesures de répression prises à l'encontre d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie,

1. Se déclare profondément indignée par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud et en Namibie;
2. Condamne énergiquement le régime raciste d'apartheid pour cet accroissement du nombre de cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie;
3. Exige la libération immédiate et inconditionnelle des enfants détenus dans ces pays;
4. Exige en outre le démantèlement immédiat des prétendus "camps de redressement" ou "centres de rééducation" en Afrique du Sud, dont le seul but est de servir la stratégie du régime raciste de meurtrir les enfants noirs sud-africains dans leur chair et dans leur âme;
5. Condamne fermement le régime raciste d'Afrique du Sud pour le recrutement forcé, la torture et le traitement inhumain d'enfants namubiens dont il entend faire ses agents contre le peuple namibien;
6. Prie tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales d'intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;

---

17/ Résolution 3452 (XXX), annexe.

18/ Résolution 39/46, annexe.

19/ Résolution 1386 (XIV).

7. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie;

8. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session;

9. Décide d'examiner la question de la torture et du traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

-----